

EBA/GL/2017/03

---

11/07/2017

---

## Orientations finales

---

concernant le taux de conversion des dettes en fonds propres au titre d'un renflouement interne

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 11/09/2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2017/03». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

## **Titre I — Objet, champ d'application et définitions**

### **1. Objet**

- 1.1. Les présentes orientations, qui ont été établies conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE (la BRRD), concernent la fixation des taux de conversion des dettes en fonds propres lors d'un renflouement interne. Elles trouvent également à s'appliquer à la conversion des instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité, dans la mesure où l'article 60, paragraphe 3, point d), subordonne la conversion des instruments de fonds propres pertinents au respect des principes énoncés à l'article 50 ainsi que dans les orientations de l'ABE.
- 1.2. L'article 50, paragraphe 1, prévoit que les autorités de résolution, lorsqu'elles ont recours à l'instrument de renflouement interne, peuvent appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements. Elles doivent dans un tel cas se conformer (i) au principe selon lequel le taux de conversion doit représenter une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte découlant d'une dépréciation ou d'une conversion (article 50, paragraphe 2) et (ii) au principe selon lequel le taux de conversion applicable aux éléments de passif qui sont considérés comme étant de premier rang en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité doit être supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés (article 50, paragraphe 3).
- 1.3. L'article 50, paragraphe 4, prévoit que les présentes orientations doivent notamment préciser comment les créanciers affectés peuvent être indemnisés de manière appropriée grâce au taux de conversion, et quels sont les taux de conversion relatifs susceptibles de refléter l'ordre de priorité des éléments de passif prévu par le droit applicable en matière d'insolvabilité.
- 1.4. La BRRD n'impose pas aux autorités de résolution de fixer des taux de conversion différenciés et leur permet de choisir, lorsqu'elles appliquent l'instrument de renflouement interne ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres, de convertir chaque instrument ou engagement en fonds propres au même taux, sous réserve qu'elles atteignent les objectifs de résolution et respectent l'ordre de la dépréciation et de la conversion prescrit à l'article 48, les principes de résolution prévus à l'article 34, le droit de propriété de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dans le cas de l'instrument de renflouement interne, le principe, consacré à l'article 75, selon lequel «aucun créancier ne peut être plus mal traité». Les présentes orientations fournissent des lignes directrices en matière de fixation des taux de conversion, en tenant compte de ces éléments.

1.5. Les présentes orientations traitent de la fixation de taux de conversion différenciés pour des catégories d'instruments dont les rangs dans la hiérarchie des créanciers définie par le droit national en matière d'insolvabilité diffèrent pour des raisons légales ou contractuelles. Elles ne couvrent pas la fixation de taux de conversion différenciés pour des catégories d'instruments dont, par exemple, le traitement réglementaire ou comptable diffère, mais dont le rang dans la hiérarchie des créanciers établie par le droit national en matière d'insolvabilité est identique.

## 2. Champ et niveau d'application

1.6. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de résolution dans la mesure où elles indemnisent les créanciers selon des taux de conversion différenciés lors de l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement, à une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, points b), c) ou d) de la BRRD, ou à des créances ou des instruments de dette qui sont transférés à un établissement-relais ou dans le cadre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs, et où elles font usage de la possibilité de fixer des taux de conversion différenciés. Elles intéressent également les autorités de résolution lorsqu'elles exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité. Ce principe se fonde sur l'article 60, paragraphe 3, point d), qui dispose que des instruments de ce type ne peuvent être convertis que si le taux de conversion qui détermine le nombre d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont fournis pour chaque instrument de fonds propres pertinent respecte les principes énoncés à l'article 50 et dans les présentes orientations.

## Titre II – Orientations sur le taux de conversion des dettes en fonds propres

### *Principes directeurs*

1.7. Les principes directeurs ci-dessous se rapportent directement aux exigences de la BRRD et ne renforcent ni les principes de résolution ni les mesures de sauvegarde établis dans ladite directive. Ils visent à clarifier la façon dont les autorités de résolution, eu égard à ces principes et mesures de sauvegarde, peuvent veiller à ce que les créanciers soient indemnisés de manière appropriée grâce à un taux de conversion différencié.

1.8. **Principe directeur n° 1: principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité.** L'objectif des autorités de résolution devrait être de veiller à ce que, dans la fixation des taux de conversion, aucun créancier ou actionnaire ne soit traité plus mal qu'il ne l'aurait été si l'entreprise avait fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité nationale, et ce au moment où la décision de déclencher la résolution a été prise. Elles devraient fonder leur évaluation de la manière dont l'on s'attend à ce qu'il soit réellement traité sur la valorisation effectuée en application de l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la BRRD. Elles devraient fonder leur évaluation du traitement escompté lors d'une procédure

d'insolvabilité sur une estimation du traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'entreprise avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, comme le prévoit l'article 36, paragraphe 8, de la BRRD.

- 1.9. Au moment de fixer les taux de conversion lors de l'application de l'instrument de renflouement interne ou de l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents, les autorités de résolution devraient également déterminer si le droit de propriété de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été suffisamment pris en compte.
- 1.10. **Principe directeur n° 2: hiérarchie des créanciers.** Pour autant que les objectifs du principe directeur n° 1 soient atteints, les autorités de résolution ne devraient fixer des taux de conversion différenciés que dans l'unique but de réaliser les objectifs de résolution ou de respecter les autres principes définis à l'article 34 de la BRRD. Au moment de fixer les taux de conversion, les autorités de résolution devraient notamment veiller à ce que:
  - a. les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution soient les premiers à supporter les pertes;
  - b. sauf dispositions contraires expresses de la BRRD, les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires et conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité; et
  - c. les créanciers de même catégorie soient traités sur un pied d'égalité.
- 1.11. Au moment de fixer les taux de conversion lors de l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents visés à l'article 59 de la BRRD, les autorités devraient également veiller à ce que les actionnaires soient les premiers à supporter les pertes, à ce que les créanciers supportent les pertes conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité et à ce que les créanciers de même catégorie soient traités sur un pied d'égalité, sauf si cela contrevient à la nécessaire prise en compte du droit de propriété édicté par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 1.12. Des orientations sur la façon dont les autorités de résolution devraient appliquer ces principes directeurs sont fournies ci-dessous.

#### *Valorisation*

- 1.13. Avant d'appliquer l'instrument de renflouement interne ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion au point de non-viabilité, il convient de procéder à une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement, conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g) de la BRRD. Il devra s'agir d'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'entreprise.

- 1.14. Cette valorisation vise à étayer un certain nombre de décisions devant être prises par l'autorité de résolution, concernant notamment l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété et l'étendue des pertes devant être constatées au point de résolution. La valorisation devrait inclure une estimation de la valeur en fonds propres, après conversion, des nouvelles actions transférées ou émises à titre de contrepartie en faveur des détenteurs des instruments convertis.
- 1.15. L'article 36, paragraphe 8, de la BRRD dispose également que la valorisation prévoit une estimation du traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'entreprise avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité. Une valorisation indépendante ex post doit également être effectuée conformément à l'article 74, paragraphe 2, afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers ont dans les faits été plus mal traités lors de l'application de l'instrument de renflouement interne qu'ils ne l'auraient été si l'entreprise avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité (la valorisation ex post).

*Application du principe directeur n° 1: aucun créancier ou actionnaire ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait dans une procédure d'insolvabilité*

- 1.16. **Lors de l'application de l'instrument de renflouement interne, les autorités devraient fixer les taux de conversion de sorte que, pour chaque actionnaire ou créancier, la valeur attendue de la somme de ses titres de capital et de créance après exercice des pouvoirs de résolution, conformément à la valorisation effectuée en application de l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la BRRD, soit égale ou supérieure à la valeur attendue qu'il aurait recouvrée si l'entreprise avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, conformément à l'estimation réalisée en vertu de l'article 36, paragraphe 8, de la BRRD.**
- 1.17. **Les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 59 de la BRRD peuvent être exercés de façon indépendante, sans être combinés à l'application de l'instrument de renflouement interne ou de tout autre instrument de résolution. Dans ce cas, si les autorités choisissent d'utiliser des taux de conversion différenciés, elles devraient fixer ces taux de sorte que, pour chaque actionnaire ou créancier, le traitement réel qu'il est attendu qu'il reçoive [déterminé en fonction de la valeur de la somme de ses titres de capital et de créance après exercice des pouvoirs de résolution, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la BRRD] soit en principe égal ou supérieur à la valeur attendue qu'il aurait recouvrée si l'entreprise avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, conformément à l'estimation calculée en vertu de l'article 36, paragraphe 8, de la BRRD, dans la mesure nécessaire pour préserver les droits fondamentaux de propriété.**
- 1.18. Une fois entièrement dépréciées, les créances n'ont plus la moindre valeur. Lorsqu'une dette ou un autre instrument est converti en fonds propres, il se peut que les actions aient une valeur supérieure, inférieure ou égale à celle de la créance d'origine convertie. La

valeur de ces actions doit être intégrée dans l'évaluation du traitement réellement réservé au créancier.

- 1.19. Si la valeur totale estimée des actions reçues par les créanciers affectés à la suite de la dépréciation et de la conversion est susceptible d'être supérieure au montant cumulé des créances dépréciées ou converties en fonds propres, le principe directeur n° 1 peut être satisfait sans appliquer des taux de conversion différenciés.
- 1.20. Si la valeur totale escomptée des actions reçues par les créanciers affectés à la suite de la dépréciation et de la conversion est inférieure au montant cumulé des créances dépréciées ou converties en fonds propres, il peut être nécessaire d'appliquer des taux de conversion différenciés.
- 1.21. S'il est nécessaire d'appliquer des taux de conversion différenciés afin d'empêcher que les créanciers soient plus mal traités que lors d'une procédure d'insolvabilité ou de protéger les droits fondamentaux de propriété ou les autres objectifs de la résolution, les taux de conversion devraient être fixés de façon à ce que les créanciers de rang supérieur ne risquent pas d'être plus mal traités que lors d'une procédure d'insolvabilité, ou à ce que les droits fondamentaux de propriété soient protégés. Dans leur volonté d'empêcher que les créanciers de rang supérieur soient plus mal traités que lors d'une procédure d'insolvabilité ou de protéger les droits fondamentaux de propriété ou les autres objectifs de la résolution, les autorités de résolution ne devraient pas fixer de taux de conversion différenciés transférant plus de valeur aux créanciers de rang supérieur qu'il n'est nécessaire pour respecter le principe directeur n° 2.
- 1.22. Pour tout créancier dont les créances sont entièrement converties en actions, la valeur attendue des actions qu'il reçoit devrait dès lors être *au moins* égale au redressement attendu lors d'une procédure d'insolvabilité.
- 1.23. Pour tout créancier dont les créances ne sont que partiellement converties en actions, la valeur attendue des actions qu'il reçoit devrait dès lors être *au moins* égale au redressement attendu lors d'une procédure d'insolvabilité, minoré de la valeur attendue du reste de ses créances.

*Application du principe directeur n° 2: respect des autres principes de résolution de l'article 34*

- 1.24. **Les autorités devraient fixer des taux de conversion de façon à veiller, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et sous réserve du respect des mesures de sauvegarde des créanciers et des droits fondamentaux de propriété, à ce que la hiérarchie des créanciers soit entièrement respectée. En conséquence, si une catégorie donnée de créanciers est susceptible de subir une perte (c'est-à-dire si la valeur totale du reste des titres de créance et de capital après exercice des pouvoirs de résolution, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la BRRD, est inférieure à la valeur des créances de cette catégorie avant la**

**résolution), l'autorité de résolution devrait fixer un taux de conversion égal à ou proche de zéro pour les catégories d'engagements et d'instruments de rang inférieur.**

- 1.25. En conséquence, les actionnaires sont les premiers à supporter les pertes. Toute valeur préservée par la résolution est allouée en premier lieu aux créances de rang supérieur et aux créances subordonnées. Ainsi, les taux de conversion différenciés visent à s'assurer que les créanciers supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Toutefois, les taux de conversion peuvent être fixés de façon à ce que les actionnaires d'origine (ainsi que les actionnaires dont les titres découlent de la conversion d'instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité) puissent conserver certaines créances ayant une valeur positive, ou à ce que les fonds propres puissent être partagés, selon certaines proportions, entre deux catégories de créanciers ou plus. Les actionnaires pourraient conserver une valeur positive lorsqu'il n'est pas nécessaire de déprécier des créances, c'est-à-dire lorsque le renflouement interne requiert uniquement une conversion.
- 1.26. Les fonds propres pourraient être partagés, selon certaines proportions, entre deux catégories de créanciers ou plus si une catégorie de créanciers a été entièrement convertie en fonds propres mais qu'une nouvelle conversion est requise, et si la conversion partielle ou totale de la catégorie de créanciers de rang supérieur n'occasionne pas de perte (c'est-à-dire si la valeur totale des titres de créances et de capital recouvrée par les créanciers de rang supérieur est au moins égale à la valeur de leur créance initiale).

#### *Dispositions finales*

- 1.27. **Les autorités de résolution ne devraient appliquer des taux de conversion différenciés que si cela est nécessaire pour respecter les principes directeurs susmentionnés.** Si la protection des mesures de sauvegarde des créanciers ou des droits fondamentaux de propriété ne soulève pas de crainte majeure, et si les autorités de résolution estiment que l'application de taux de conversion uniformes permettrait de respecter les principes de l'article 34 et de réaliser les objectifs de la résolution, il ne devrait pas être nécessaire d'appliquer des taux de conversion différenciés.
- 1.28. **Si des taux de conversion différenciés sont appliqués, les autorités devraient fixer les taux de conversion de façon à être raisonnablement confiantes que les créanciers de rang inférieur ou les actionnaires ne sont pas plus mal traités que lors d'une procédure d'insolvabilité (en cas de renflouement interne) et que leurs droits fondamentaux de propriété sont protégés.** En conséquence, les taux de conversion des créanciers de rang supérieur ne devraient pas être excessivement élevés. Ces créanciers retireraient un avantage disproportionné s'ils étaient susceptibles de détenir des créances d'une valeur largement supérieure en vertu de l'estimation effectuée conformément à l'article 36, paragraphe 8, de la BRRD.

### **Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre**

Les autorités de résolution concernées veillent à mettre en œuvre les présentes orientations dans les pratiques nationales en matière de résolution dans un délai de six mois à compter de leur publication.